

Edito

Depuis 2009, la surveillance de la brucellose et des autres maladies potentiellement émergentes est assurée avec succès au moyen du Protocole Avortement. Ce dernier permet aux autorités de suivre les maladies officielles dont le principal symptôme est l'avortement et surtout d'apporter aux éleveurs des réponses aux pertes subies par ces interruptions de gestation grâce au panel étendu d'analyses qui est réalisé systématiquement. Non seulement cette stratégie a permis d'identifier dès sa mise en place les cas de brucellose, de langue

bleue et de maladie de Schmallenberg ou récemment de leptospirose, mais elle a permis aussi et surtout de répondre à de nombreuses interrogations des éleveurs sur les causes d'avortement en Belgique. **Nous apportons maintenant une réponse dans plus de 50% des cas qui nous sont soumis** alors que ce taux n'était que de 15% au moment de sa mise en route. Nous avons pu aussi montrer que la néosporose constituait la première cause d'avortement en Wallonie.

Le succès de cette stratégie repose surtout

sur la prise en charge par les autorités de la collecte des cadavres en ferme et d'une partie des analyses (le coût des autres analyses est assumé par la caisse de solidarité ARSIA+).

Le succès ne s'est pas démenti depuis son instauration puisqu'en 7 ans le nombre de déclarations d'avortement a été multiplié par 5. Plus que jamais le Protocole Avortement est devenu la pièce maîtresse de la surveillance sanitaire en Belgique. Plus personne n'en doute. Pourtant, les restrictions budgétaires pousseraient les décideurs à l'amputer de son

principal facteur de succès, la collecte gratuite des avortons à la ferme. Si une décision de ce genre devait être prise, nous nous retrouverions privés d'outils efficaces de surveillance continue alors que de nombreuses menaces sanitaires se rapprochent de nos régions.

Nous ne pouvons pas imaginer que la sécurité sanitaire soit sacrifiée sur l'autel des économies budgétaires ! Notre agriculture ne mérite pas ça.

Jean Detiffe, Président de l'ARSIA

Commissions d'accompagnement, ouvertes à tous les éleveurs!

Traditionnellement en ce début d'année, l'ARSIA rencontre les éleveurs lors des Commissions d'accompagnement qu'elle organise pour préparer sa future Assemblée générale de juin.

Initialement réservées aux membres délégués à l'Assemblée générale, ces séances sont désormais ouvertes à tous les éleveurs qui souhaitent y participer. Ils peuvent ainsi prendre connaissance des activités relatives à l'identification et à la santé des animaux

qui se sont déroulées au cours de l'année écoulée ainsi que celles qui sont programmées pour l'année qui débute. Ces séances cibleront essentiellement la problématique - désormais incontournable - qui traite de la lutte contre la résistance aux antibiotiques.

Les premières réunions ont rencontré un vif succès. Il reste deux séances.

Thématique de cette année: « Antibiorésistance, l'affaire de tous! »

Changement de date!
4 mars 20h

Siège de l'Arsia
Allée des artisans 2 - 5590 Ciney
En partenariat avec les Comices du Condroz et Famenne, la FWA (sections locales d'Andenne et Ciney), le Ceta et l'AREDB Condroz

10 mars 20h

Froidchapelle - Salle des fêtes - Place du monument
En partenariat avec l'AREDB et la plate-forme agricole de la botte du Hainaut

Des postes de délégués sont encore à pourvoir!

- **Zone Centre:** 4 postes pour l'arrondissement de Nivelles / 1 poste pour l'arrondissement de Namur / 8 postes pour l'arrondissement de Dinant / 4 postes pour l'arrondissement de Philippeville
- **Zone Ouest:** 1 poste pour l'arrondissement de Ath / 1 poste pour l'arrondissement de Charleroi / 6 postes pour l'arrondissement de Thuin

Être délégué à l'Assemblée générale de l'ARSIA

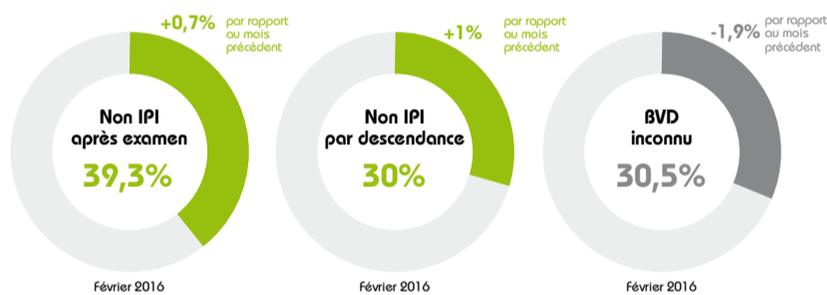
- ✓ Vous participez à la gestion financière de l'association (approbation des comptes) lors de l'Assemblée générale.
 - ✓ Vous représentez les éleveurs et êtes le relais de ce qui se passe sur le terrain.
 - ✓ Vous participez à la définition de la stratégie de l'association en communiquant les besoins du secteur et en relayant les problématiques rencontrées sur le terrain.
 - ✓ Via l'Arsia Echo, revue périodique, vous recevez les informations en primeur.
- Une fois délégué, vous avez la possibilité de devenir administrateur au sein de l'ARSIA.

Intéressé?

Envoyez votre candidature par écrit, au siège de l'ARSIA - Allée des Artisans, 2 à 5590 Ciney ou par mail : arsia@arsia.be au plus tard le jour de la Commission à laquelle vous assisterez.

Bulletin BVD

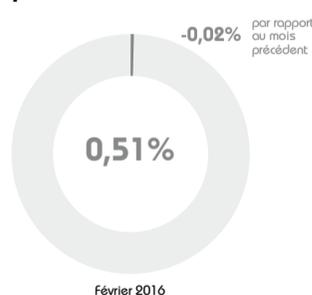
Etat d'avancement de la certification individuelle



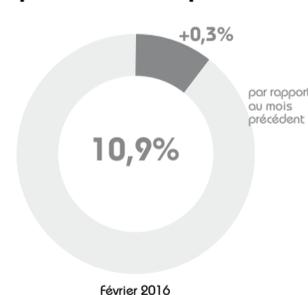
Baromètre des actions dans les troupeaux infectés



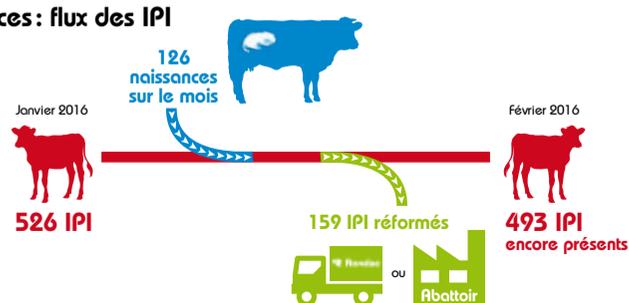
Proportion de veaux IPI nés



Proportion de troupeaux infectés



Naissances: flux des IPI





Lutte BVD, un an déjà...

Après un an de dépistage systématique des veaux à la naissance, chaque éleveur peut commencer à se faire une petite idée de la situation BVD de son troupeau et prendre les mesures adéquates par rapport à la situation observée...

Situation 1

« J'ai eu un ou plusieurs veaux IPI, que faire ? »

Les animaux IPI sont le réservoir du virus de la BVD. Donc, leur élimination est incontournable si on veut assainir son troupeau.

Malheureusement, de trop nombreux éleveurs pensent qu'éliminer le plus rapidement possible tous les veaux IPI dépistés à la naissance est suffisant... Ce n'est pas le cas et leurs efforts risquent d'être anéantis si un IPI né avant le début du dépistage à la naissance est toujours présent au sein du troupeau. Et il y a plus d'une chance sur deux que ce soit le cas!

C'est pourquoi, il est absolument indispensable de tester tous les bovins de statut BVD inconnu si l'on souhaite réellement s'assainir.

Et la vaccination ?

Sur le terrain, lorsqu'on se rend compte qu'un troupeau est infecté, force est de constater qu'un des premiers réflexes reste encore trop souvent de mettre en place au plus vite un plan de vaccination du cheptel contre la BVD.

Pourtant, il faut être clair : en matière de BVD, la vaccination ne représente pas du tout un outil d'assainissement ! Le seul moyen d'assainir un troupeau est de rechercher et d'éliminer tous les IPI systématiquement et rapidement !

La bonne nouvelle

Le Fonds budgétaire pour la santé et la qualité des animaux et des produits animaux a décidé de prolonger son action de 2015 sur les bilans BVD dans les **troupeaux infectés**.

Dès lors, pour autant que le détenteur du troupeau s'engage à **réformer tous ses IPI en moins de 3 mois, une ristourne de 5€ TTC par analyse est octroyée dans le cadre d'un bilan**. En plus, si l'éleveur, cotisant à ARSIA+, s'engage à tester tous les animaux qu'il achète, l'ARSIA prend en charge le reste du coût de l'analyse. Le test sera donc gratuit pour les cotisants ARSIA+.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à contacter le service de l'administration de la santé de l'ARSIA (083 23 05 15 touche 4 ou admin.sante@arsia.be).

Et après ?

Le tout n'est évidemment pas de s'assainir : il est primordial de ne pas se recontaminer ! C'est pourquoi la seule attitude à adopter est d'appliquer dès maintenant les règles de biosécurité décrites dans la « situation 2 » de cet article...

Situation 2

« Tous les veaux nés jusqu'à présent ont été testés négatifs, je n'ai donc rien à faire ! »

Le défi pour tout troupeau sain ou a priori sain, est de le rester !

Pour ce faire, seule la biosécurité peut vous aider. Voici quelques exemples à suivre sans hésitation !

Achats et Retour de concours

Introduction d'un animal Non IPI après examen

Si vous introduisez ou réintroduisez un animal non IPI dans votre cheptel, pensez à le maintenir en isolement une semaine auparavant.

En effet, ce n'est pas parce qu'il est Non IPI après examen qu'il est à l'abri d'une infection transitoire qui le rendrait contagieux durant quelques jours lors de son arrivée dans le troupeau.

Cette possible infection transitoire explique qu'il est déconseillé de faire participer une bête gestante et non vaccinée à un concours. En effet, en cas de contamination, elle pourrait donner naissance à un veau IPI...

Achat d'un animal Non IPI par descendance

Selon certaines études, le taux d'erreur de filiation serait estimé à 20 % en Wallonie. Du coup, si ce statut a été attribué dans un troupeau infecté où les filiations ne sont pas fiables, il se pourrait que l'animal ne soit pas sûr. Il est donc vivement conseillé de tester toute femelle certifiée par descendance, tout en la maintenant en quarantaine en attendant le résultat.

Achat d'un animal de statut inconnu

Un tel animal doit évidemment être testé puisqu'on ne sait pas s'il est IPI ou non. Il est nécessaire de le mettre en quarantaine stricte tant qu'on ne connaît pas son statut. En effet, si l'isolement suffit à se prémunir d'une infection transitoire, face à un animal IPI, seule une vraie mise à l'écart peut être suffisante pour empêcher la circulation du virus.

Achat d'une femelle gestante

Quel que soit son statut, c'est toujours risqué d'acquérir une femelle gestante ! En effet, aucune garantie ne pourra vous être apportée sur le veau qu'elle porte (et ce, pas seulement en matière de BVD) ! Et ce dernier, s'il est IPI, ne pourra être détecté qu'une fois né !

Vaccination : un atout précieux !

La vaccination contre le virus de la BVD sert à éviter la création de veaux IPI, et doit donc être réservée aux femelles reproductrices.

Pour rappel, la naissance d'un veau IPI survient lorsque sa mère a été contaminée entre le 1^{er} et le 4^e mois de gestation.

Le but de la vaccination est donc de procurer une bonne immunité vis-à-vis de la BVD aux futures gestantes afin qu'une éventuelle infection en début de gestation ne puisse pas se transmettre au fœtus.

Cependant, pour que la vaccination soit efficace, il ne faut pas que les bovins vaccinés soient continuellement en présence d'un IPI (comme c'est le cas dans un troupeau infecté).

C'est pourquoi la vaccination ne doit pas être utilisée pour assainir un troupeau mais doit être envisagée dans tout troupeau indemne ou sans IPI, selon les risques encourus !

Visiteurs et matériel

Un animal IPI excrète des quantités monstrueuses de virus en permanence ! Tout objet (chaussure, bétail-lère, pneu de tracteur, seau,...) qui entre en contact avec lui, sa salive ou ses excréments peut donc véhiculer le virus et contaminer d'autres animaux.

Un nettoyage voire une désinfection (désinfectants usuels) de tout objet provenant ou revenant d'un autre troupeau est donc une mesure de biosécurité indispensable pour se prémunir de la BVD !

Comment savoir s'il faut vacciner ou pas ?

Il est clair qu'un troupeau ayant été infecté une fois est à risque ; une vaccination contre la BVD doit donc y être mise en place...

Par contre, il n'est pas toujours aisé de savoir si la vaccination est nécessaire dans un troupeau n'ayant jamais été confronté au BVD jusqu'aujourd'hui...

Tout d'abord, il est déjà important de noter qu'un troupeau qui n'a jamais vu le virus de la BVD est totalement dépourvu d'immunité envers lui. Du coup, le jour où le virus débarque, rien ne peut l'arrêter ! Et on déplore souvent de nombreuses naissances d'IPI dans les mois qui suivent (jusqu'à 20 ou 30 IPI). Les pertes économiques liées à l'infection d'un troupeau indemne sont donc considérables !

Cependant, la vaccination représente elle aussi un coût ! Il est dès lors délicat de conseiller de la mettre en place systématiquement dans tous les troupeaux sains...

Une évaluation des risques auxquels votre troupeau est soumis, c'est-à-dire les contacts possibles, directs ou indirects, avec un animal IPI, peut être un bon point de départ à toute décision de vaccination. Par exemple :

- Si vos vaches gestantes pâturent à côté d'une prairie occupée par des bovins d'un éleveur peu scrupuleux ou négligent, il faut les vacciner !
- Si vous achetez des bovins mais que vous n'avez pas la possibilité de les mettre en quarantaine, vous devez aussi vacciner !
- Si vous avez pour voisins de pâture des cheptels où des IPI sont présents, encore une fois, vaccinez !

Mais comment savoir qu'il y a des IPI chez le voisin ? Un outil CERISE est en cours de développement pour vous permettre d'avoir accès à cette information. En attendant cet outil, n'hésitez pas à contacter le service de l'administration de la santé pour qu'on vous renseigne !

Enfin, si vous optez pour la vaccination, ne vous laissez pas envahir par un sentiment de fausse sécurité. Vacciner un troupeau ne dispense en aucun cas d'appliquer les autres mesures de biosécurité !

Pour connaître le statut d'un animal en particulier, vous pouvez interroger la base de données nationales en envoyant par SMS au N° 0496 27 74 37 le numéro complet de l'animal (BE + 8 chiffres).

Tarifs et ristournes 2016 pour les analyses BVD et IBR

	Prix public facturé par ARSIA	Intervention ARSIA*	Intervention du fonds sanitaire
IBR ELISA dans le cadre de l'acquisition d'un statut supérieur (I2⇒I3 ou I2⇒I4) (Photo + bilan)	6.98€	-3.26€	-1.89€
IBR – analyses complémentaires réalisées au CERVA dans le cadre de réactions aspécifiques	16.95€		-16.95€
BVD Biopsie d'oreille à la naissance	5.65€	-0.80€	Pas d'application
BVD dans le cadre d'un diagnostic ou d'un bilan	15.37€	-8.01€	Pas d'application
BVD sur une mère d'un veau IPI	15.37€	-8.01€	-4.70€
Intervention du vétérinaire sur une mère d'un veau IPI (visite)	Pas d'application	Pas d'application	-25.37€
Intervention du vétérinaire sur une mère d'un veau IPI (prise de sang)	Pas d'application	Pas d'application	-2.47€
Intervention dans les frais d'euthanasie d'un IPI	Pas d'application	Pas d'application	-9.4€
BVD dans le cadre d'un bilan après élimination des IPI et contrôle des achats	15.37€	-10.67€	-4.70€
BVD dans le cadre d'une convention signée avec ARSIA (DEPIPREF)	15.37€	-10.67€	-4.70€
Kit achat 4 valences (BVD + IBR + Paratub + Néopora)	36.84€	-17.81€	-8.49€
Kit achat 3 valences (BVD + IBR + Paratub ou Néopora)	29.33€	-14.53€	-6.6€
Kit achat 2 valences (BVD + IBR)	22.35€	-11.27€	-4.72€

IBR : suivi sérologique dans les troupeaux I2

J'ai encore beaucoup d'animaux gE+ dans les 12-24 mois! Je ne m'en sortirai jamais?

Ces dernières semaines, il ne se passe pas un jour à l'ARSIA sans que nous ne recevions un appel de détenteur ou de vétérinaire catastrophé par les résultats du « sondage 12-24 » ou du bilan IBR.

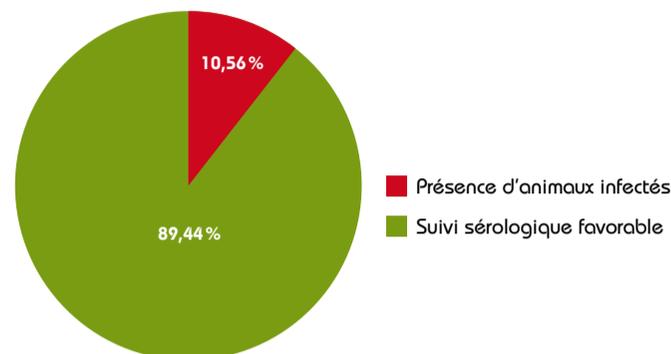
Il est vrai que le fait de retrouver des animaux infectés par l'IBR parmi les jeunes signifie que le virus a circulé très récemment (il y a moins de 2 ans en tout cas) dans le troupeau alors que la vaccination aurait dû l'empêcher. Comment l'expliquer? Que faire pour « rectifier le tir »? Vous trouverez ci-dessous les éléments de réponse à ces questions.

Commençons par un rappel...

L'ARSIA le répète depuis 2006, en matière d'IBR, la vaccination seule ne fait pas tout! Ce n'est pas parce qu'un troupeau est vacciné ou vaccine depuis 10 ans, que « d'office » il est ou devient sain. Beaucoup d'autres éléments entrent en ligne de compte et sont détaillés ci-dessous mais pour bien les comprendre, il faut absolument garder à l'esprit que la vaccination n'empêche nullement l'infection. Son seul rôle (en dehors de la maîtrise des signes cliniques) est de diminuer la quantité de virus excrétée par les animaux infectés.

En d'autres termes, un bovin, même vacciné 2 fois par an depuis 10 ans, deviendra INEVITABLEMENT porteur à vie du virus IBR (et positif au test ELISA IBR gE) s'il entre en contact avec un animal excréteur.

Répartition des résultats du suivi sérologique au sein des troupeaux I2 (au cours des 2 derniers mois)



Ayant pris connaissance de ces informations, voici les éléments qui peuvent expliquer pourquoi la vaccination n'a pas mené à l'assainissement d'un cheptel

Mauvaise gestion des achats

Ce n'est pas faute de l'avoir dit et répété à de très nombreuses reprises: pour atteindre l'assainissement de son cheptel, il faut veiller, durant les années de vaccination, à ne pas « acheter du virus IBR » lors de l'acquisition de nouveaux bovins (ex.: taureaux de saillie, receveuses,...). Une mauvaise gestion des achats constitue la cause N°1 d'échec d'assainissement comme de contamination des troupeaux indemnes. **Pour rappel, concernant les achats, la séparation physique (quarantaine) et surtout, le dépistage systématique des animaux concernés (prise de sang) sont indispensables.**

Attention! Deux prises de sang à 21 jours d'intervalle constituent la règle en matière d'IBR afin de dépister les animaux infectés durant le transport et qui ne sont pas détectables sur base de la première prise de sang (1^{er} test dans les 8 jours après l'achat et le second, à min. 28 et max. 40 jours après l'achat).

Ce n'est que si les animaux proviennent directement (sans intermédiaire) d'un troupeau qualifié I3 ou I4 et qui n'ont donc eu aucun contact avec d'autres bovins durant le transport que l'on peut se permettre de ne faire qu'une seule prise de sang.

« Trou vaccinal » trop important

Par « trou vaccinal » on entend: « proportion de bovins présents dans le cheptel qui ne sont pas encore vaccinés et qui ne sont plus protégés par les anticorps maternels ». En pratique, cela correspond aux veaux âgés de plus de 3 mois mais qui ne sont pas encore vaccinés.

Ce « trou vaccinal » est très variable d'un troupeau à l'autre. Il dépend essentiellement de l'âge moyen des animaux lors de leur première vaccination.

Plus les veaux sont vaccinés tard, plus le trou vaccinal (et le danger de circulation virale) est grand!

Or, sur base des rapports de vaccinations transmis à l'ARSIA, on constate que dans les troupeaux I2, les jeunes animaux sont souvent primo-vaccinés « à la dernière minute » voire, pour une partie d'entre eux, après l'âge limite des 10 mois prévu dans la législation IBR.

Pour réduire le « trou vaccinal », il faut regrouper les lots de veaux à vacciner de manière plus régulière; soit 3 à idéalement 4 lots par an; c'est-à-dire prévoir 1 à 2 séries de vaccination chez les veaux en période estivale alors que la pratique courante sur le terrain est de vacciner les veaux en même temps que les adultes.

La gestion du vaccin

Ne tombez pas dans des raisonnements simplistes! La marque et/ou le type de vaccin utilisé ne sont pas la cause de l'échec. Changer de vaccin n'est certainement pas LA solution. Ce sont les habitudes qu'il faut changer comme expliqué ci-dessus.

Quoiqu'il en soit, une mauvaise conservation ou préparation des flacons de vaccins (surtout les vaccins vivants) peut constituer une cause d'échec du plan de vaccination notamment, en accentuant le trou vaccinal décrit ci-dessus.

Il convient donc de respecter:

1. Scrupuleusement les recommandations du fabricant du vaccin, notamment le nombre de doses et l'âge du bovin lors de la première vaccination;
2. Les recommandations d'usage en terme de conservation du vaccin (respect de la chaîne du froid, utilisation au cours des premières heures après ouverture, etc).

Gageons cependant que ce dernier élément se résoudra automatiquement étant donné que les vaccinations seront réalisées par le vétérinaire dans les troupeaux I2 qui ont eu un sondage sérologique défavorable.

Les « photos » IBR



La photo IBR « sondage 12-24 » en troupeau I2

Si votre exploitation a le statut IBR I2, un sondage sérologique chez les jeunes animaux (âgés entre 12 et 24 mois) sera bientôt obligatoire.

A quoi sert ce sondage? A vérifier l'efficacité du plan de vaccination imposé dans les troupeaux I2 dans l'objectif de les assainir et de les amener vers le statut indemne (I3).

De plus, actuellement si vous avez un contrat de guidance avec votre vétérinaire, par dérogation, vous pouvez effectuer vous-même les vaccinations IBR à l'aide des vaccins agréés.

Le nouvel arrêté royal impose une condition supplémentaire pour conserver cette dérogation: que les résultats de ce sondage soient favorables, ce qui veut dire que la vaccination fonctionne.

En effet, la vaccination a pour but de bloquer l'excrétion de virus chez les bovins infectés. Ceux-ci ne diffusent donc plus de virus, et les nouvelles générations de veaux ne se font plus contaminer.

En quoi consiste le « sondage 12-24 »?

Des prises de sang sont donc réalisées sur l'ensemble des bovins de 12 à 24 mois (bilan partiel 12-24) ou sur un échantillonnage des bovins (+/- 19) de cette tranche d'âge (« sondage 12-24 mois ») tirés au sort par l'ARSIA.

Comment interpréter les résultats?

- Si les résultats sont favorables (tests négatifs sur les jeunes), cela signifie que le plan de vaccination fonctionne correctement et donc que la vaccination peut toujours se

faire par l'éleveur. Il est conseillé, mais pas imposé dans ce cas, de poursuivre les analyses IBR dans le troupeau (photo IBR puis bilan) en vue d'obtenir un statut I2 avec dérogation, qui est la première étape vers un statut I3;

- Si les résultats sont défavorables (il y a encore des jeunes qui se contaminent), l'éleveur ne pourra plus effectuer lui-même les vaccinations. C'est son vétérinaire qui devra les pratiquer.



La photo IBR « de troupeau »

Vous vaccinez votre troupeau deux fois par an depuis très longtemps?

Peut-être que votre cheptel est prêt pour acquérir un statut I3, comme presque 7 exploitations sur 10 (résultats de l'étude réalisée en janvier - février 2015 par l'ARSIA).

Comment le savoir?

En réalisant une « photo IBR » de votre troupeau. Contrairement au « sondage 12-24 » appliqué aux jeunes animaux, la « photo IBR » sonde la présence de l'IBR là où il y a le plus de « chance » d'en retrouver c'est-à-dire au sein des animaux plus âgés (>2 ans).

En quoi consiste cette photo de troupeau particulière?

Vous, ou votre vétérinaire, commandez un listing - étiquettes à l'ARSIA avec comme motif « photo IBR de troupeau ». L'ARSIA tire au sort +/- 25 animaux (en fonction de la taille du troupeau) âgés de plus de 2 ans sur lesquels votre vétérinaire réalise des prises de sang.

Comment interpréter les résultats?

- Si les résultats sont favorables (tous les tests sont négatifs), cela signifie qu'il reste moins de 10% d'animaux infectés par l'IBR dans les adultes. Vous pouvez donc raisonnablement vous engager vers l'acquisition du statut supérieur, I2d ou I3 en faisant le premier bilan sérologique sur tous les bovins de 12 mois et plus.
- Si les résultats sont défavorables (à partir d'un test positif sur les 25 animaux), cela signifie qu'il reste encore beaucoup d'animaux infectés par le virus IBR dans votre troupeau et qu'il est encore trop tôt pour envisager de passer à un statut IBR supérieur. Toutefois, si la proportion de bovins positifs dans le sondage est faible, il est intéressant de quand-même réaliser un bilan afin d'identifier les animaux porteurs d'IBR afin de les éliminer dès que possible.



La photo IBR de « maintien » des statuts IBR I3 ou I4

S'il faut engranger deux bilans négatifs avant d'acquérir un statut I3 ou I4, par la suite il suffit de réaliser une fois par an des tests sur le sang de +/- 25 animaux (en fonction de la taille du troupeau) tirés au sort par l'ARSIA qui fournira à votre vétérinaire la liste des animaux à prélever.

Il va de soi que pour que la validité du statut soit prolongée, toutes les analyses doivent toujours être négatives.

Pour plus de renseignements, n'hésitez pas à consulter votre vétérinaire!

Notifier une déclaration de mortalité : pas si simple !

L'Arsia Infos du mois dernier vous a présenté l'une des activités essentielles de l'ARSIA dans le cadre de ses missions d'enregistrement et d'encadrement de l'identification des bovins : l'auto-contrôle de terrain.

L'une des tâches importantes et assez récurrentes de nos agents d'encadrement consiste à enquêter sur des bovins déclarés « morts » dans la base de données Sanitrace mais pourtant apparemment toujours bien vivants dans leur exploitation d'origine, ou même encore au moment où ils sont présentés au marché du vendredi, voire aussi à l'entrée de l'abattoir.

Impossible nous direz-vous, notre système de traçabilité est tellement performant ! Et pourtant, ça arrive, une à deux fois par semaine... Et cela consomme énormément de temps et d'énergie en multiples vérifications, recouplements divers, visites sur place, avant de pouvoir apporter les corrections nécessaires.

Bref, des déclarations de mortalités erronées engendrent des procédures de corrections souvent complexes et toujours très coûteuses !

Anodine en apparence, la déclaration de mortalité est donc une opération administrative qui n'est pas si simple en réalité, et à laquelle il faut apporter la plus grande attention.

Européenne à l'origine, la base légale qui fixe les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine est précisée en partie au niveau des Régions en ce qui concerne les obligations et procédures de demande d'enlèvement et de destruction des cadavres d'animaux, car le cadavre est considéré comme déchet, matière dont le traitement relève des ministères compétents pour l'Environnement.

Ces réglementations sont également associées à d'autres législations qui touchent aussi à la Santé Publique et à la santé animale, ainsi qu'à l'Agriculture et à la gestion des aides par le biais d'une convention générale qui lie les différents niveaux de pouvoir de notre pays.

Difficile donc de pouvoir respecter l'ensemble de ces réglementations sans risquer de s'y perdre, tout cela au détriment d'une certaine simplification administrative qu'on pourrait espérer plus harmonieuse et formalisée.

Et en pratique, ça se passe comment ?

Lorsqu'il constate la mort d'un de ses animaux, le détenteur doit procéder à la demande d'enlèvement dans les 24 heures, et l'opérateur agréé pour la collecte devra prendre le cadavre en charge dans les 48 heures de la notification.

La Convention entre l'Etat fédéral et les Régions stipule en son article 30 que les détenteurs d'animaux et les collecteurs de cadavres garantissent l'identification des animaux en vue de l'enregistrement de leur mort dans la banque de données Sanitel.

La 1^{ère} étape de cette communication se fait par le biais d'un répondeur téléphonique automatique, et à ce stade une vérification sur la validité du numéro de boucle déclaré est normalement réalisée, sans toutefois contrôler le lien entre ce numéro de boucle et le troupeau où l'animal est enregistré, car le système RENDAC fonctionne sur base d'un numéro de client et d'un point de collecte propre à son organisation.

Voilà donc une 1^{ère} porte d'entrée mal surveillée, qui peut donc déjà induire et valider des erreurs de notification.

Pour la gestion de la traçabilité au sein de la base de données Sanitrace, le détenteur qui déclare la mort de son animal doit effectuer une déclaration de sortie dans les 7 jours de l'événement, soit en renvoyant le volet de sortie de son document d'identification dûment complété (mention « mort » et date du décès), soit en effec-

Afin d'éviter les problèmes, suivez ces quelques conseils

- Soyez attentif dans votre déclaration initiale, une inversion ou une confusion de chiffre est vite arrivée...
- Renvoyez rapidement (et en tout cas dans le délai imparti de 7 jours) le passeport d'un animal mort (sans vous tromper de document)...
- N'oubliez pas de mettre à jour votre inventaire ou vérifiez systématiquement cette mise à jour s'il s'agit d'un inventaire informatique...
- Signalez-nous vite si vous constatez une erreur ou une incohérence, car rapidement détectée elle sera facilement corrigée...

tuant cette déclaration via le portail CERISE (sortie décès) en mentionnant également la date du décès.

Dans tous les cas, que la notification soit faite par papier ou par le portail CERISE, **le responsable du troupeau doit également renvoyer le passeport du bovin déclaré mort dans le même délai de 7 jours, en y mentionnant la date de la mort dans la zone « date de sortie »** ainsi que sa signature « cédant », sans oublier de coller la vignette sanitaire verte qui garantit la validité des données du mouvement. Il s'agit ici d'une étape souvent oubliée par le détenteur dès lors que la mortalité est le seul cas où le passeport n'accompagne pas l'animal car Rendac a toujours refusé cette contrainte pour ses collecteurs.

C'est pourtant une étape également très importante, car elle a des implications pour le respect des règles de conditionnalité et peut engendrer des pénalités au niveau des aides PAC lorsque l'AFSCA ou la Région Wallonne retrouvent des passeports oubliés lors de leurs contrôles en fermes.

Afin de pouvoir se justifier ultérieurement, la dernière étape consiste à compléter son registre d'inventaire, en mentionnant « mort » dans la zone des remarques ainsi que la date du décès. Pour les utilisateurs de l'application CERISE, l'inventaire se mettra à jour auto-

matiquement par la synchronisation des bases de données, mais il est quand même utile de vérifier que l'animal mort est bien sorti, ou qu'une mauvaise déclaration n'a pas engendré une sortie induite.

Le non-respect de ces quelques étapes, ainsi que le faible niveau de contrôle au départ, ont donc pour conséquence que celui qui n'est pas en connexion directe avec la base de données, ou celui qui n'y regarde pas de près, peut très bien ne jamais se rendre compte qu'une erreur a été commise lors de la déclaration initiale.

Les conséquences sur le terrain peuvent être particulièrement injustes surtout lorsqu'une erreur est commise par un tiers déclarant, à l'insu du détenteur pénalisé.

Une dernière chose, selon nous assez inquiétante : aux dernières nouvelles, il semblerait que la société Rendac effectuera encore moins de contrôles qu'auparavant lors du ramassage des cadavres, d'une part parce qu'elle estime que ce n'est pas son rôle, et d'autre part parce que le financement qu'elle reçoit de l'AFSCA se trouve aussi réduit pour raisons budgétaires.

Nous devons donc réfléchir à une solution alternative pour combler cette faille de notre système de traçabilité, en espérant cette fois une véritable simplification administrative.

Parasitisme hivernal

L'hypobiose et ses conséquences - l'ostertagiose de type 2

L'hypobiose est définie comme étant une interruption du cycle parasitaire à un stade donné au sein de l'hôte définitif. Ce phénomène est observé chez certains vers ronds; il permet une survie du parasite lorsque les conditions extérieures y sont défavorables. Il s'agit donc en quelque sorte d'une hibernation intra-hôte.

Après incubation, l'œuf émis dans le milieu extérieur libère une larve L1 qui muera 2 fois pour atteindre son stade infestant (L3). Cette L3, après ingestion par le ruminant, se développera en adulte mature au sein de son hôte. Lorsque les conditions extérieures sont délétères à la survie des œufs et des larves de 1^{er} stade, la L3 acquiert une capacité d'hypobiose sur la pâture, donc avant ingestion par le ruminant. Dans la plupart des cas, elle s'enkystera dans la paroi du tube digestif du mammifère pendant une durée déterminée. Son cycle reprendra 4 à 6 mois plus tard.

Qu'est-ce qui conditionne cette hypobiose ?

Sous nos latitudes, c'est une chute durable des températures qui induit ce phénomène. Tous les parasites ne réagissent pas de la même façon à l'hiver qui approche : certaines espèces s'inhiberont après une courte période de fraîcheur, d'autres demanderont un froid plus prononcé et plus long.

Pathologiquement parlant, qu'est-ce que cela implique ?

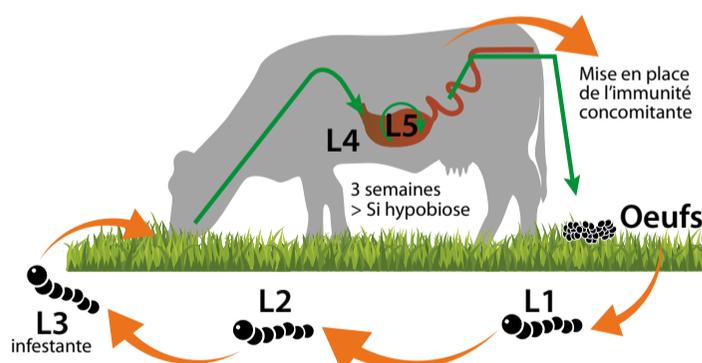
Chez les bovins, l'exemple le plus parlant est celui de l'ostertagiose de type 2. Le responsable, *Ostertagia Ostertagi*, est un ver de la caillette très fré-

quemment rencontré chez les grands ruminants. Sa capacité d'hypobiose est bien connue; les jeunes bovins pâturant tardivement à l'arrière-saison pourront en payer les pots cassés à la fin de l'hiver. Ingerées en grande quantité en automne, les L3 s'enkystent dans la paroi de la caillette pendant plusieurs mois; à la fin de l'hiver, ces centaines voire milliers de larves reprendront simultanément leur développement. Elles se nourriront des tissus de l'hôte et provoqueront des ulcères gastriques. Devant l'ampleur du phénomène, il n'est pas rare d'observer des mortalités chez les animaux de 1 à 2 ans, en stabulation, précédées ou non de symptômes digestifs. Chez les survivants, la perte de poids peut être considérable: 20% en 7 à 10 jours au cours de la phase clinique.

Chez les petits ruminants, le principal représentant est *Haemonchus contortus*. Lors de la levée de l'hypobiose, ce ver hématophage engendre une anémie suraiguë induisant également des mortalités subites. Chez cette espèce, les facteurs qui provoquent ce phénomène sont multiples et plus complexes que chez le bovin.

Comment diagnostiquer et prévenir cet aspect du parasitisme ?

Les jeunes bovins ayant pâturé, 1 voire 2 saisons sont les plus sensibles. Ainsi, la mort précé-



dée d'une diarrhée profuse accompagnée d'un œdème de l'auge chez des animaux d'1 à 2 ans en fin d'hiver doit éveiller l'attention. Ces signes ne sont évidemment pas spécifiques.

Inversement, les lésions nécropsiques ne trompent pas : muqueuse de la caillette en « cuir marocain », contenu souvent hémorragique et présence de milliers de vers rougeâtres à sa surface sont autant de critères diagnostiques.

La flottaison, technique de laboratoire basée sur la recherche des œufs de parasites, manque de sensibilité dans ce cas de figure : peu d'adultes produits après levée d'hypobiose sont matures, par conséquent peu d'entre eux pondent.

Le dosage du pepsinogène sérique est un bon indicateur en phase clinique. Il faut prélever du

sang de 5 à 10 animaux atteints dans le même lot. Une augmentation nette plaide en faveur d'une ostertagiose de type 2.

Que faire de manière préventive ?

La prévention de l'ostertagiose de type 2 commence dès le pâturage : sa gestion en est le point clé. Eviter la surcharge, pratiquer une rotation, faire paître le couple mère-veau... sont autant d'exemples. Il est nécessaire de limiter la contamination de l'environnement tout en autorisant un contact hôte-parasite, stimulant l'immunité. Le choix d'un plan de vermifugation doit être basé sur ces données zootechniques. N'hésitez pas à en parler à votre vétérinaire.

*œdème sous la machoire inférieure